



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/088 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ESCHAU pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 13/05/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale d' pour la période 2000 - 2015 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune d' Eschau en date du 12/03/2019 déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg le 26/03/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale d'Eschau (Bas-Rhin), d'une contenance de 46,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 45,04 ha, actuellement composée de frêne commun (28 %), chêne pédonculé (22 %), charme (19 %), érable sycomore (6 %), érable champêtre (5 %), merisier (4 %), aulne glutineux (3 %), robinier (3 %), hêtre (2 %), noyer noir (2 %), tilleul (2 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 1,26 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques, aires de stationnement, chemins, chalet des pêcheurs et abords.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 2,26 ha en futaie régulière,
- 42,78 ha en futaie irrégulière,
- 1,26 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (31,04 ha) et le chêne sessile (14,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2,26 ha seront parcourus des coupes d'amélioration,
- 37,82 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 4,96 ha constitueront un site d'intérêt écologique,
- 1,26 ha seront laissés hors sylviculture sans interventions,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 37,82 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

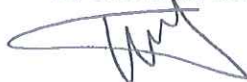
Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ